

N° 09 / 2020 pénal
du 16.01.2020
Not. 30013/15/CD
Numéro CAS-2019-00024 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **seize janvier deux mille vingt,**

sur le pourvoi de :

X, demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Lionel SPET, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 5 février 2019 sous le numéro 119/19 par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Marie EHRMANN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Lionel SPET, avocat à la Cour, au nom de X, suivant déclaration du 26 février 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 7 mars 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Michel REIFFERS et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Jeannot NIES ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui a confirmé l'ordonnance numéro 1771/18 du 24 octobre 2018 par laquelle la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuite des faits instruits par le juge d'instruction suite au réquisitoire du Ministère public du 21 janvier 2016.

Une décision de non-lieu à suivre rendue par la chambre du conseil de la Cour d'appel, non déférée à la Cour de cassation par le Ministère public, a pour conséquence l'extinction de l'action publique.

Une partie civile n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre cette décision, étant donné que la Cour de cassation ne peut connaître de l'action civile, lorsque l'action publique, que le Ministère public seul peut exercer, est éteinte.

Il en suit que le pourvoi est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare le pourvoi en cassation irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **seize janvier deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Monique SCHMITZ et du greffier Viviane PROBST.